

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1

Sous le Haut Patronage de la Fédération Hospitalière de France, il est créé à dater du 29 septembre 1990, une Association dénommée "Association de Télématicque Hospitalière" A.T.H.O.S. dont le siège social se trouve à LANNEMEZAN, route de Toulouse, 65300 LANNEMEZAN.

Cette association après décision de l'assemblée générale du 24 mai 2000 se dénomme dorénavant "Association des Technologies de communication HOSPitalière - A.T.HOS". Son siège social est situé à LANNEMEZAN, route de Toulouse, 65300 LANNEMEZAN

La dite Association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### ARTICLE 2

#### Objet de l'Association

L'objet de l'association est le développement et la promotion des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication dans le domaine sanitaire et social.

#### **L'Association se propose à ce titre les objectifs suivants :**

- Améliorer la communication interne et externe dans les établissements sanitaires et sociaux au moyen des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.
- Assurer une veille technologique et informer l'ensemble des établissements sanitaires et sociaux sur les actions menées en matière de Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.
- Instaurer une solidarité pour la mise en place de projets fondés sur les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.
- Favoriser les contacts professionnels et le transfert d'expériences entre les adhérents.
- Faciliter les relations avec les opérateurs et les divers fournisseurs de produits et services.

### ARTICLE 3

#### **L'action de l'Association se déploiera dans les directions suivantes :**

- Publier un bulletin de liaison, au moins semestriel destiné à faire connaître les produits réalisés par les établissements.
- Organiser annuellement des journées sur le thème des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (interne et externe).

- Participer aux manifestations professionnelles organisées par la F.H.F. (Assises et Congrès d'Union) et les partenaires industriels en matière de communication.
- Organiser des stages de formation continue dans le domaine des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.
- Entreprendre des actions de promotion.
- Constitution de groupements d'achat de nature à obtenir des conditions financières privilégiées pour l'acquisition de matériel ou de logiciels.

#### **ARTICLE 4**

L'Association agira en partenariat avec différents opérateurs et des fournisseurs de produits et services le cadre des actions envisagées à l'article 3.

A ce terme, il pourra être envisagé par décision d'une Assemblée Générale de créer un Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E.).

#### **ARTICLE 5**

Peuvent être adhérents à l'Association tous les établissements publics sanitaires et sociaux de France Métropolitaine, des D.O.M. et des T.O.M.

Après accord du Conseil d'Administration, les établissements privés à but non lucratif participant au service public pourront adhérer à l'Association.

Le Conseil d'Administration peut en outre se prononcer sur l'adhésion de toute personne physique ayant une qualification en rapport avec l'objet de l'Association.

#### **ARTICLE 6**

L'Assemblée Générale pourra élargir ultérieurement le champ de l'Association au cadre européen.

#### **ARTICLE 7**

L'Association est gérée par un conseil d'Administration et par un bureau élu par le Conseil d'Administration.

Le Président ne pourra être élu plus de trois années consécutives.

#### **ARTICLE 8**

Le Conseil d'Administration comporte 21 membres élus par l'Assemblée Générale.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de 1 an renouvelable.

## **ARTICLE 9**

Le bureau de l'Association est composé d'un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint, un Trésorier, un Trésorier Adjoint et un Trésorier Adjoint chargé des affaires courantes.

## **ARTICLE 10**

### **Ressources de l'Association**

- Cotisations de ses membres à déterminer chaque année par l'Assemblée Générale. La cotisation est fonction de la classe à laquelle appartient l'établissement. Pour les établissements privés à but non lucratif participant au service public, le Conseil d'Administration les rattachera à la classe correspondant à leur taille et leur activité.
- Subventions.
- Ressources provenant de prestations de services (formation, groupement d'achat).
- Dons et legs.

## **ARTICLE 11**

Les opérations financières de l'Association s'effectuent sur un compte ouvert à la diligence du Trésorier.

## **ARTICLE 12**

L'Assemblée Générale peut dissoudre l'Association ; dans ce cas, l'ensemble de ses biens sera dévolu à la F.H.F.

## **ARTICLE 13**

Les modalités de fonctionnement de l'Association sont précisées dans un règlement intérieur disponible au secrétariat de l'association.

## **ARTICLE 14**

Le fonctionnement des structures de l'Association est soumis à la réglementation en vigueur régissant les associations de type loi de 1901.